



**VILLE DE MARLY**

**CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 09 OCTOBRE 2025 A 18 HEURES**

**Étaient Présents :**

Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire – Céline **PLATEEL-THUIN**, 1<sup>ère</sup> adjointe – Serge **MOREAU**, Assia **LAZREG**, Isabelle **DUPONT**, Patrick **LEMAIRE**, Laurence **MOREL**, Alice **DUPONT-DONNET**, adjoints – Jean-Yves **NAVA**, Joël **BOUTE**, Jeanne-Marie **BINOT**, Joël **QUENTIN**, Nathalie **KOSOLOSKY**, Frédérique **VISTE**, Florence **LEKEUX**, Hélène **MARTIN**, Aurore **FARENEAU-FOURNIER**, Priscilla **DZIEMBOWSKI**, Mathilde **BARBIEUX**, Jean-Claude **VILLAIN**, Estelle **BOUTE**, Bruno **LECLERCQ**, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse **HOUREZ**, Christian **CHATELAIN**, Virginie **MELKI**, Serge **LEKADIR**, Karim **BERBACHE**, Elisabeth **VAN ACKER**, conseillers municipaux.

**Étaient Absents excusés :**

Yves **FLOQUET**, adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle **DUPONT**, adjointe au Maire.

Thomas **JORIEUX**, adjoint au Maire, avait donnée procuration à Céline **PLATEEL-THUIN**, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Christian **HANQUET**, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire.

Valérie **CAPELLE**, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian **CHATELAIN**, conseiller municipal.

Maria **CORDONNIER**, conseillère municipale, avait donné procuration à Patrick **LEMAIRE**, adjoint au Maire.

**Secrétaire de séance :** Priscilla **DZIEMBOWSKI**

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Madame Priscilla **DZIEMBOWSKI** en qualité de secrétaire de séance.

**Propos liminaires de Monsieur le Maire.**

## Présentation PowerPoint

- Rapport d'activité Police Municipale au 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Evolution des effectifs scolaires 2017-2032

### 1 – Approbation du procès-verbal du 02.07.2025

Adopté à l'unanimité.

### 2 – Décision modificative n°1 portant sur l'intégration de nouvelles recettes

Rapport :

Suite à l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat des Grangettes, le comptable public a exécuté les dispositions pour les communes membres. La mairie de Marly a perçu la somme de 3 877.12 € qu'il convient d'intégrer à son budget de la manière suivante :

- En dépense d'investissement au chapitre 001 : 1 849.93 €
- En recette de fonctionnement au chapitre 002 : 5 727.05 €

Afin de réaliser les écritures nécessaires et respecter l'équilibre budgétaire, il convient d'adopter une décision modificative qui se décline de la manière suivante :

| Chapitre/Article | Section de fonctionnement |              | Chapitre/Article | Section d'investissement |         |
|------------------|---------------------------|--------------|------------------|--------------------------|---------|
|                  | Dépense                   | Recette      |                  | Dépense                  | Recette |
| RF 002           |                           | 5 727.05 €   | DI 001           | 1 849.93 €               |         |
| RF 77- 773       |                           | - 5 727.05 € | DI 16-1641       | - 1 849.93 €             |         |

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 25-16 du Conseil Municipal du 27 mars 2025 portant sur l'adoption du budget primitif 2025 de la commune de Marly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2025 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » ;

Considérant la nécessité d'intégrer les écritures relatives à la dissolution du syndicat des Grangettes par décision modificative ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la décision modificative n° 1 mentionnée ci-dessus pour l'intégration des écritures suite à l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat des Grangettes.

*Interventions : Madame HOUREZ, Madame MELKI, Monsieur le Maire, Madame LAZREG.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

### 3 – Modification de la quotité horaire d'un poste permanent à temps non complet de professeur de percussion au grade d'assistant d'enseignement artistique

Rapport :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Au regard de l'activité au sein de l'école de musique, il est nécessaire de modifier la quotité de travail du poste de professeur de percussion de 6/20<sup>ème</sup> à 6.5/20<sup>ème</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.542-2 ;  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de professeur de percussion à temps non complet (6.5/20<sup>ème</sup>) ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu de l'activité au sein de l'école de musique justifiant la modification de la durée hebdomadaire de travail de 6/20<sup>ème</sup> à 6.5/20<sup>ème</sup> du poste de professeur de percussion, Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la modification de la quotité horaire du poste de professeur de percussion à 6.5/20<sup>ème</sup>, - de modifier le tableau des effectifs en conséquence, - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal – chapitre 12, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Interventions : Madame MELKI, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire, Madame HOUREZ, Madame MOREL.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

**4 – Modification de la quotité horaire d'un poste permanent à temps non complet de professeur de formation musicale au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Rapport :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Au regard de l'activité au sein de l'école de musique, il est nécessaire de modifier la quotité de travail du poste de professeur de formation musicale de 20/20<sup>ème</sup> à 16/20<sup>ème</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.542-2 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de professeur de formation musicale à temps non complet (16/20<sup>ème</sup>).

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu de l'activité au sein de l'école de musique justifiant la modification de la durée hebdomadaire de travail de 20/20<sup>ème</sup> à 16/20<sup>ème</sup> justifiant la suppression puis la création de l'emploi,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la suppression d'emploi de professeur de formation musicale à 20/20<sup>ème</sup> et la création de l'emploi de professeur formation musicale à 16/20<sup>ème</sup>, - de modifier le tableau des effectifs en conséquence, - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal – chapitre 12, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

#### **5 – Création de deux postes permanents à temps complet au grade de Rédacteur**

Rapport :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.542-2 ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité pour notre collectivité d'assurer l'évolution des besoins en matière de ressources humaines et d'urbanisme,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu de l'activité au sein du service Ressources Humaines justifiant la création à compter du 16 septembre 2025 d'un emploi de Gestionnaire de paie dans le grade de rédacteur relevant du catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Préparation, suivi et calcul de la paie mensuelle
- Contrôle des bulletins de paie
- Mise à jour des tableaux de suivi
- Application de la législation et des délibérations en vigueur
- Bascule de la paie sur le logiciel comptable et envoi à la trésorerie
- Suivi et mise à jour du tableau des comptes de paie
- Préparation et émissions de titres et de mandats liés à la paie
- Gestion des dossiers de prévoyance + envoi des virements (paie) via le DGFIP
- Correspondantes mutuelles (adhésion radiation, informations...)
- Déclaration sociale nominative mensuelle
- Etablissement des états mensuels et annuels auprès des organismes sociaux (URSSAF, retraite, mutuelle, prévoyance...)
- Suivi des aides ASP pour les contrats PEC
- Etablissement des attestations pôle emploi et envoi via la DSN événementielle
- Relation avec les agents : conseil et réponse à leur demande,
- Courriers et mails divers
- Veille juridique et sociale
- Elaboration des bons de commandes et son suivi (EPI, pharmacie, médecine préventive...) – Gestion comptable du service RH
- Gestion des attestations de salaires des agents contractuels auprès de la CPAM via la DSN

- Participation au régime indemnitaire
- Relations avec les différents organismes (CNRACL, Mutuelles, CDG...)
- Simulation de paie
- Aide aux bilans CAF
- Validation de service en collaboration avec le service carrière pour les dossiers de retraites
- Paramétrage de nouvelles rubriques de paie
- Déclaration des arrêts de maladie et prolongation
- Participation à l'élaboration du budget de la Ville et celui du CCAS et de la masse salariale...

Compte tenu de l'activité au sein du service urbanisme justifiant la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'un emploi d'instructeur en droits des sols dans le grade de rédacteur relevant du catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- accueillir et informer les pétitionnaires et le public
- instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager, de démolir, Déclaration Préalable, Autorisations de Travaux), et les demandes d'autorisations de travaux relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
- assurer la gestion administrative des demandes d'autorisation :
- instruction des demandes d'autorisations de travaux au titre des établissements recevant du public
- instruction des demandes d'autorisations d'enseignes, pré-enseignes et des déclarations de dispositifs publicitaires, affichages temporaires.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la création de deux postes permanents à temps complet au grade de Rédacteur relevant de la catégorie B du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, - de modifier le tableau des effectifs en conséquence, - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal – chapitre 12, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur LEKADIR, Madame MELKI, Monsieur le Maire, Monsieur BERBACHE.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 32 voix pour, 1 abstention (S. LEKADIR), ADOPTE la proposition.**

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>6 – Fermeture exceptionnelle des bâtiments communaux du 24 décembre 2025 au 4 janvier 2026</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapport :

Depuis décembre 2022, dans un contexte économique et environnemental, un plan d'actions énergétiques a été mis en place pour répondre à la crise.

Il a été décidé de fermer les bâtiments communaux durant les vacances de fin d'année, période où l'activité est réduite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération 24-37 du 10 octobre 2024 portant dérogation du règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel communal ;

Vu les avis du comité social territorial en date des 4 juin 2024 et 3 juillet 2025 ;

Considérant l'intérêt de fermer les bâtiments administratifs en hiver en période d'activité plus réduite ;

Considérant que la règle des 1607 heures de temps de travail effectifs sera respectée et que les agents poseront des congés annuels ou RTT sur la période de fermeture concernée ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de déroger à l'article 12 du règlement intérieur et de fermer la mairie du mercredi 24 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026, sur délibération expresse, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial formulé au moins un mois avant la date de fermeture, - une permanence des services sera assurée au bureau de la police municipale.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

## **7 – Classement des secteurs pavés de Paris-Roubaix**

Rapport :

La célèbre course du « Paris-Roubaix » existe depuis 1896 et se déroule sur environ 250 kilomètres, dont près de 55 sur routes pavées ce qui lui confère son caractère particulier et son surnom « d'enfer du Nord ».

En 1977, face à la macadamisation croissante des secteurs pavés, une association s'est créée « Les amis du Paris-Roubaix » pour protéger les pavés qui font la renommée de cette course cycliste.

En 2024, la DREAL a engagé la démarche de classement des secteurs pavés, suite à une étude de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) de 2023 pour procéder au classement, au titre de la loi de 1930, pour confirmer la pertinence du classement et établir un périmètre cohérent.

Ainsi sur les 134 secteurs pavés recensés et empruntés par la course depuis 1968, 54 secteurs ont été retenus au regard de leur bon état et comme éléments indissociable de cet événement.

La ville de Marly, et plus particulièrement la route départementale de Péruwelz à Saultain N° 75,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le classement de ce secteur et sur l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

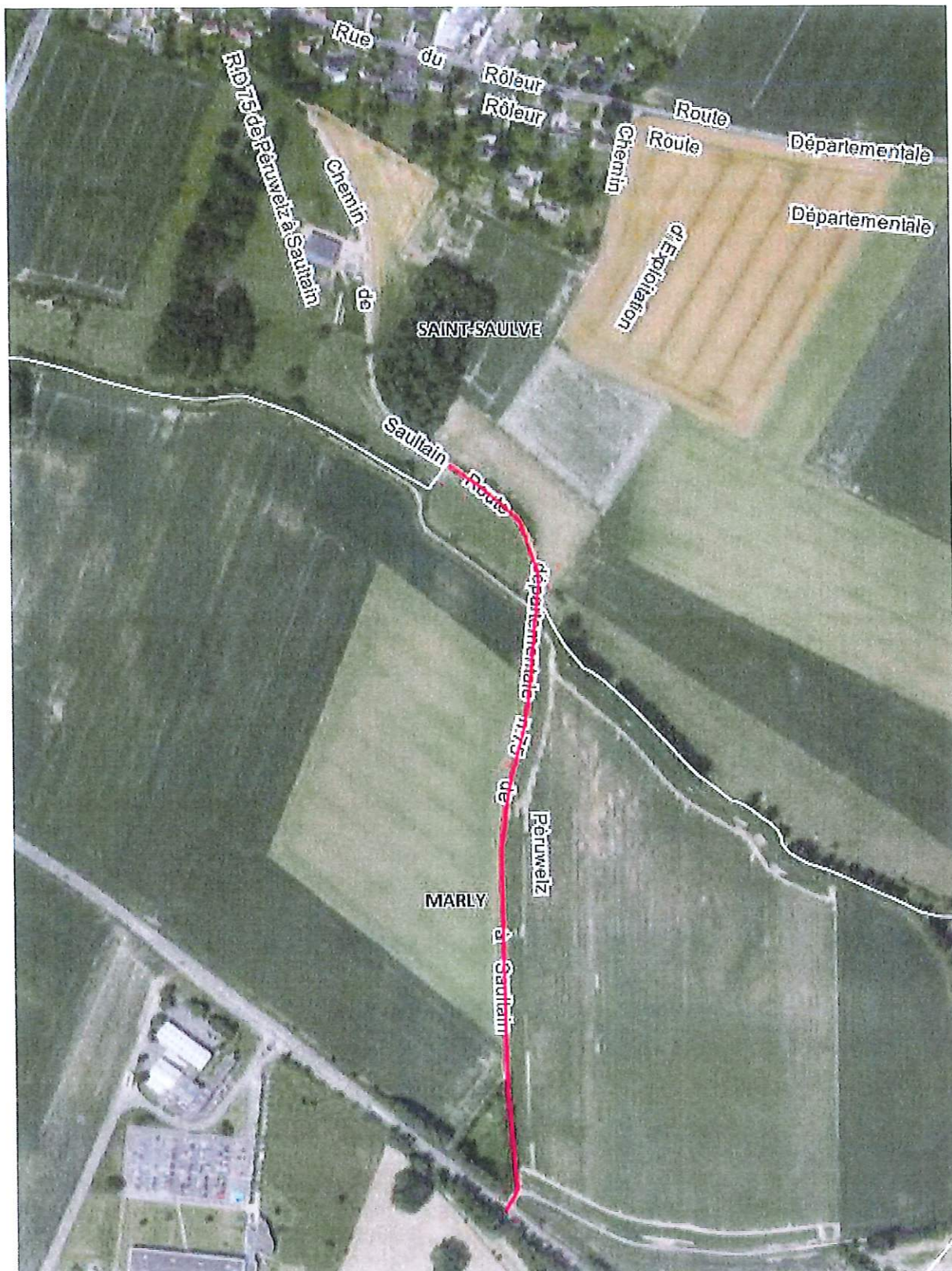
Vu l'étude de l'IGEDD et plus particulièrement la visite des 18 et 19 avril 2023 ;

Vu le classement effectué par la DREAL en 2024 ;

Considérant que le classement de ces secteurs pavés constitue une part de reconnaissance nationale de la valeur patrimoniale de ces pavés et de la course associée ;

Considérant que le classement par la DREAL des 54 secteurs classés assure de manière durable une garantie de la protection pérenne de ces pavés ;

Considérant que la Ville de Marly souhaite conserver cette voirie pavée « Route Départementale de Péruwelz à Saultain N°75 » comme élément indissociable de la course cycliste « Paris-Roubaix » ;



Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser le classement de cette portion de routes pavées, - d'autoriser l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la course cycliste « Paris-Roubaix ».

*Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire, Madame MELKI.*

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick LEMAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

## **8 – Convention de transfert de voie départementale dans le domaine public communal**

Rapport :

En 2025, le Département du Nord avec la Ville de Marly a procédé à la requalification de la route de Préseau, RD73, depuis la sortie d'autoroute jusqu'au rond-point de l'avenue Fabien Thiémé.

Ce chantier est désormais terminé et en contrepartie de cette réalisation, la commune a été sollicitée pour reprendre dans son domaine public communal cette partie de voirie de la RD73 (section comprise entre les PR2+196 et t1+225).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de transfert et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Considérant que le chantier de requalification est désormais terminé ;

Considérant que la rétrocession du domaine départemental vers le domaine public départemental implique la signature d'une convention de transfert ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la convention de transfert de voie départementale dans le domaine public communal, - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de voie départementale dans le domaine public communal.

*Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame PLATEEL, Monsieur le Maire, Monsieur LEKADIR, Madame MELKI.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

NB : Il est à préciser que dans la convention il est noté qu'il s'agit de la section comprise entre les PR2+196 et t1+225, et sur le plan, PR1+225 à PR2+196, mais qu'il s'agit bien de la même section. C'est indiqué dans un cas dans le sens croissant des points routiers, et dans l'autre, dans le sens décroissant.

## **9 – Convention de mise à disposition et autorisation de signer la convention**

Rapport :

Valenciennes Métropole pilote le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain qui intègre 4 quartiers dont celui de la Briquette à Marly.

Dans le cadre de travaux de réaménagement de rues dans ce quartier, la rue Marie Marvingt doit faire l'objet de travaux portant notamment sur la réfection complète de la voirie, la création d'un mail piéton et cycliste et la création d'un dépose-minute à destination de l'école Hélène Carrère d'Encausse.

Dans l'attente des actes authentiques de rétrocession à la ville de Marly, la société LIDL, toujours propriétaire, souhaite la mise en place d'une convention de mise à disposition, sans contrepartie, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Marvingt.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention d'occupation d'une part et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 ;

Vu le plan de division parcellaire ;

Considérant la volonté de Valenciennes Métropole, de réaliser les aménagements de voirie sur le territoire de la ville de Marly et plus particulièrement sur la rue Marvingt dans l'attente de la rétrocession des parcelles par la société LIDL à la ville de Marly ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter la convention de mise à disposition entre LIDL, la CAVM et la Ville de Marly, sans contrepartie, de la rue Marie Marvingt, dans le cadre du réaménagement des voiries du quartier de la Briquette, - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous actes relatifs à cette opération.

*Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

#### **10 – Désaffectation et déclassement d'une emprise foncière sise 27 rue Camélinat**

Rapport :

L'emprise foncière de l'école Louise Michel sise 27 rue Camélinat est composée de deux parcelles : la parcelle B 3521 et un foncier non cadastré.

Le foncier supportant un groupe scolaire, cet ensemble d'une surface de 15 931 m<sup>2</sup>, est classé dans le domaine public communal.



Le 28 Août 2025, le groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse a été inauguré. Ce groupe scolaire accueille les enfants des groupes scolaire Nelson Mandela et Louise Michel. Le groupe scolaire Louise Michel a donc perdu sa vocation première d'enseignement, tel que cela a été autorisé par la sous-préfecture sous le couvert de l'inspection académique. Aujourd'hui les locaux sont libres d'occupation. L'emprise foncière supporte aussi des anciens logements de fonction.

L'utilisation des biens ayant cessé, il est possible de constater que, de fait, ces derniers ne sont plus affectés à l'usage direct du public, et ainsi de prononcer leur déclassement du domaine public communal de sorte que ces parcelles soient intégrées au domaine privé communal.

La procédure de déclassement permet de créer les bonnes conditions pour préparer l'avenir de ce terrain.

Cette démarche devra être complétée par une numérotation de la parcelle non cadastrée. Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Valenciennes en date du 17 juillet 2025 relatif à la désaffectation de biens immobiliers à usage scolaire ;

Vu l'avis favorable de l'académie de Lille en date du 4 juillet 2025 relatif à la désaffectation de biens immobiliers à usage scolaire et tout particulièrement l'école Louise Michel ;

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle B 3521 pour une superficie de 15 020 m<sup>2</sup> et d'un foncier non cadastré appartenant à la même emprise foncière pour une surface approximative de 911 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de ces parcelles et de prononcer leur déclassement du domaine public communal ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de constater la désaffectation de la parcelle B 3521 pour une superficie de 15 020 m<sup>2</sup> et d'un foncier non cadastré appartenant à la même emprise foncière pour une surface approximative de 911 m<sup>2</sup>, - de prononcer le déclassement du domaine public du foncier ci-dessus mentionné, - d'incorporer le foncier concerné dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

*Interventions : Monsieur LEKADIR, Madame MELKI, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 2 abstentions (S. LEKADIR, E. VAN ACKER), ADOPTE la proposition.**

#### **11 – Déclassement de la parcelle B 6956 sise 125 rue Jean Jaurès**

Rapport :

Pour renforcer l'attractivité de son centre, la ville a mis en œuvre de nombreux chantiers d'aménagement des espaces publics : avenue Barbusse, place Gabriel Péri, et aujourd'hui la rue Jean Jaurès.

Cette démarche s'est accompagnée de la rénovation de l'Hôtel de Ville et les travaux de l'ancien CCAS destiné à accueillir le futur poste de police sont en cours.

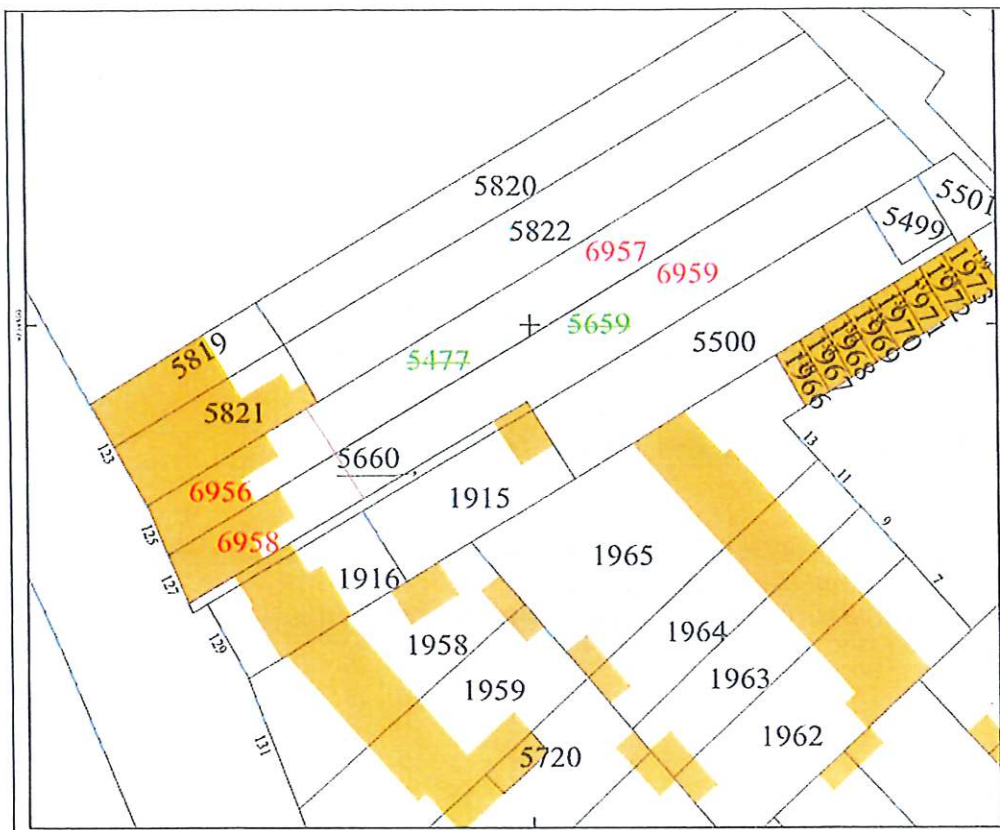
Ce regroupement des services publics sur la place Gabriel Péri a entraîné la libération de l'ancien poste de police situé au 125 de la rue Jean Jaurès.

Ainsi libéré, il convient de rendre à ce bâtiment sa vocation première d'habitat.

Parallèlement, Partenord Habitat porte un programme d'acquis amélioré afin de développer son parc dans le tissu urbain diffus.

La ville et Partenord Habitat se sont donc entendu sur la cession de bien.

Afin de préserver l'intégralité du parc de la mairie, la parcelle B 5477 supportant le bien a été divisée est seule la parcelle B 6956 d'une contenance de 91 m<sup>2</sup> sera cédée.



Face au constat que la cession de ce foncier demandait des étapes préalables à la libération définitive et que celles-ci pouvaient être menées en concomitance de la conception du projet de Partenord Habitat et de la signature d'un acte, il a été décidé par délibération DEL-23-59 en date du 14 décembre 2023 de mettre en œuvre une procédure de déclassement par anticipation.

Cette procédure demandait une coordination parfaite des deux parties dans l'avancement du projet.

Des longueurs dans certaines étapes de la réalisation du projet ont rendu cette procédure caduque d'où la nécessité de réitérer la volonté des parties de s'engager mutuellement par délibération.

Au préalable de la signature de l'acte authentique de cession, il convient de réitérer le constat, en application de L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de la désaffectation du bien et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Le bien sis 125 rue Jean Jaurès n'est plus affecté à l'usage du public depuis septembre 2024, date du déménagement du service de police municipale dans les locaux de l'ancien CCAS.

Depuis cette date, aucune autre activité n'est venue en remplacement de cette dernière.

L'utilisation du bien ayant cessé, il est possible de constater que, de fait, ce dernier n'est plus affecté à l'usage direct du public, et ainsi de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle B 6956 soient intégrée au domaine privé communal.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu la division foncière établie par la société Gexpéo en date du 06/08/2024 ;

Considérant que la commune de Marly est propriétaire de la parcelle B 6956 sise 125 rue Jean Jaurès ;

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public ;

Considérant que cet état de fait est étayé par un procès-verbal de désaffectation ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de cette parcelle puis de prononcer son déclassement du domaine public communal pour pouvoir donner suite à la sollicitation d'acquisition de Partenord Habitat ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de constater la désaffectation de la parcelle B 6956 pour une contenance de 91 m<sup>2</sup>, - de prononcer le déclassement du domaine public du foncier ci-dessus mentionné, - d'incorporer la parcelle B 6956 dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

*Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur LEKADIR.*

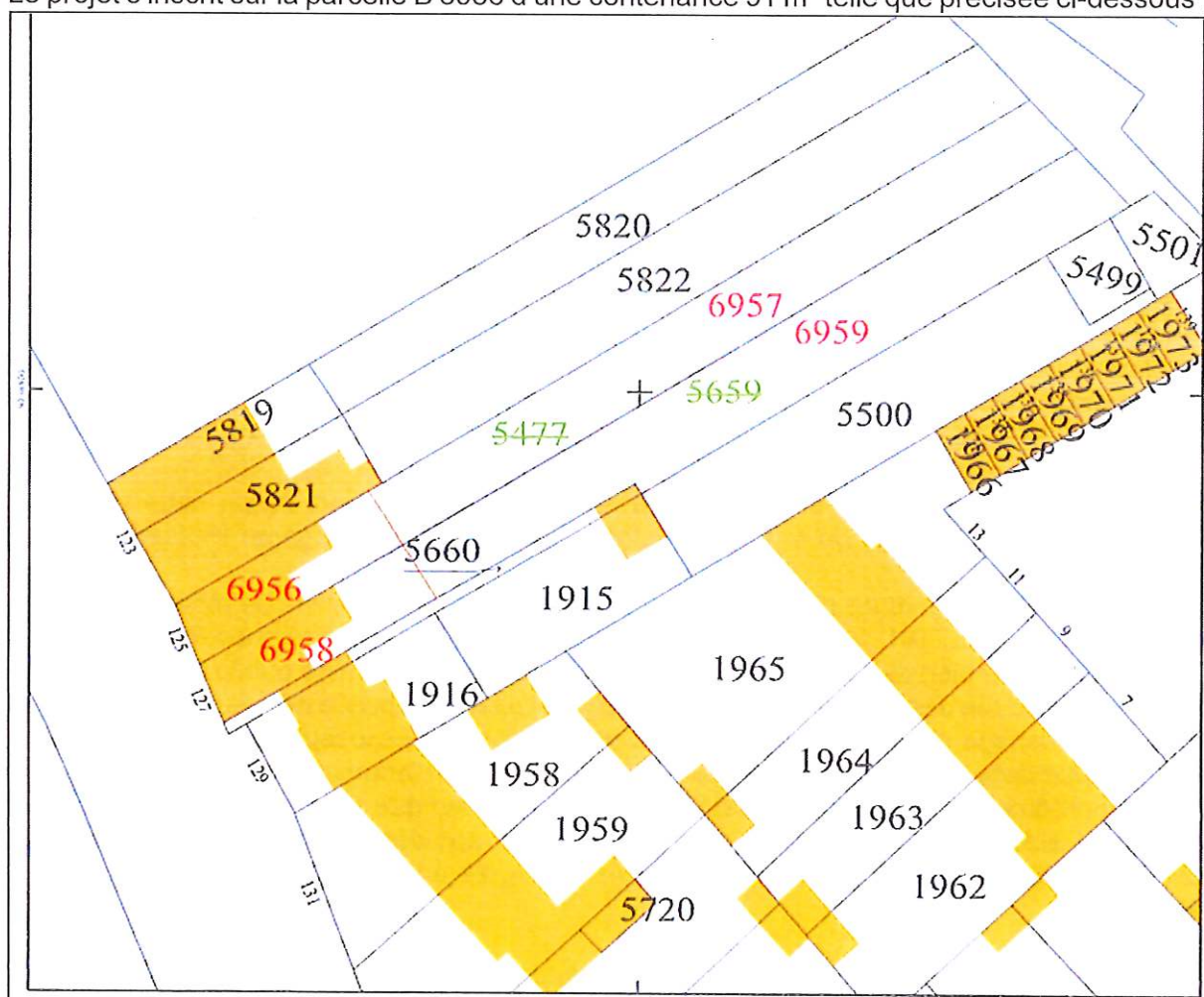
**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 2 contre (S. LEKADIR, E. VAN ACKER), ADOPTE la proposition.**

## **12 – Cession de la parcelle B 6956 sise 125 rue Jean Jaurès**

Rapport :

Le projet porté par Partenord Habitat propose d'offrir, en centre-ville, une offre immobilière par le biais d'acquis améliorés intégrés au tissu urbain.

Le projet s'inscrit sur la parcelle B 6956 d'une contenance 91 m<sup>2</sup> telle que précisée ci-dessous :



Le bien concerné n'étant plus destiné à l'usage direct du public, il a été procédé au constat de sa désaffectation puis au déclassement du tènement foncier.

Classé dans le domaine privé communal, le foncier peut donc être cédé.

Ainsi,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
 Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques ;  
 Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 17 septembre 2025, valable 18 mois ;  
 Vu la délibération du 9 octobre 2025 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du bien dans le domaine public communal ;  
 Considérant que le bien cédé cadastré B 6956 a une contenance de 91 m<sup>2</sup> ;  
 Considérant que le bien est non affecté à l'usage du public, qu'il est classé dans le domaine privé communal, et peut donc être cédé ;  
 Considérant la volonté de la ville de proposer ce bien à Partenord Habitat, qui a accepté la proposition ;  
 Considérant que la cession à Partenord Habitat ou à toute autre structure juridique qui s'y substituerait, est fixée à 109 250 € ;  
 Considérant que l'ensemble des frais d'actes ou autres démarches nécessaires à la cession de la parcelle B 6956 seront à la charge des acquéreurs ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la cession de la parcelle B 6956 par la ville de Marly au profit de Partenord Habitat ou toute autre structure qui s'y substituerait, - d'autoriser que cette cession intervienne au prix de 109 250 €, hors frais d'actes et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, - d'imputer la recette de 109 250 € au budget, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous actes relatifs à cette cession, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 2 contre (S. LEKADIR, E. VAN ACKER), ADOPTE la proposition.**

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13 – Désaffectation et déclassement d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Rapport :**

En 2022, la ville a saisi la possibilité de concrétiser avec le groupe Pichet un projet immobilier qui a comme vocation de finaliser le changement d'image du centre-ville déjà commencé avec la requalification de l'avenue Barbusse et le réaménagement de la place Gabriel Péri.

Ce projet est aussi l'opportunité de participer à offrir une nouvelle offre immobilière à des familles avec 21 logements en accession mais aussi à des seniors avec, en résidence, 74 logements locatifs sociaux.

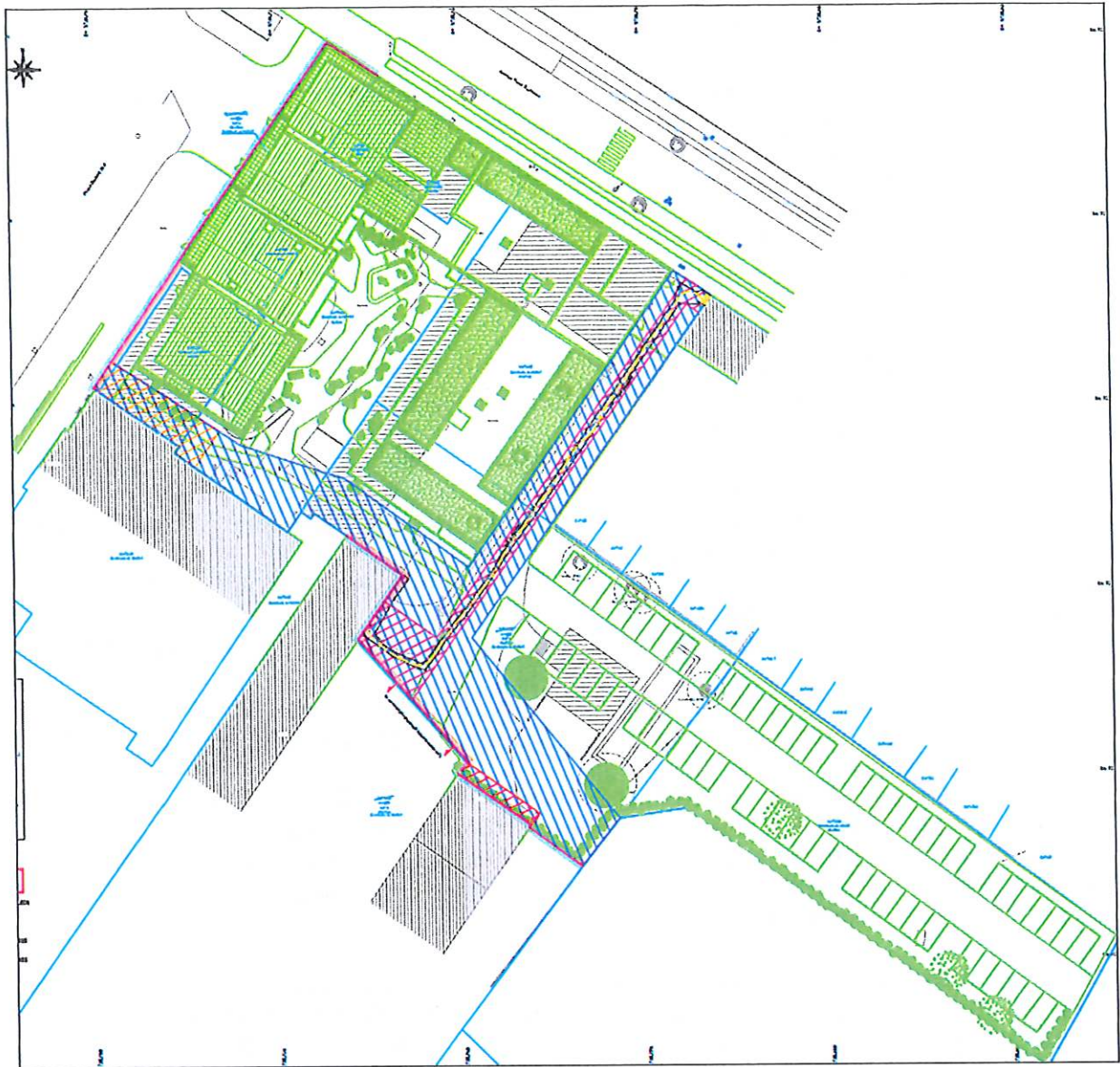
Pour que le projet soit complet et permettre à la Place de conserver une activité économique, sont aussi prévues cellules commerciales et crèche.

Suite à découpage foncier en date du 08 septembre 2025, le projet s'inscrit sur le foncier communal tel que décrit ci-dessous :

| N° parcelle | Adresse               | Fonction                                        | Surface parcelle en m <sup>2</sup> | Parcelles créées | Surface cédée en m <sup>2</sup> |
|-------------|-----------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|------------------|---------------------------------|
| B 5730      | Av Henri Barbusse     | Anciennes serres municipales                    | 1 339                              |                  | 1339                            |
| B 5486      | 112 av Henri Barbusse | Ecole maternelle, anciens logements de fonction | 6 165                              | Bn°a             | 1692                            |
| B 5485      | 110 av Henri Barbusse | Ecole maternelle                                | 1 105                              |                  | 1105                            |
| B 5962      | 108 av Henri Barbusse | Foncier école non bâti                          | 983                                |                  | 983                             |
| B 349       | Place Gabriel Peri    | Foncier école non bâti                          | 25                                 |                  | 25                              |

|              |                    |                    |     |      |     |
|--------------|--------------------|--------------------|-----|------|-----|
| B 5470       | Place Gabriel Peri | Salle des mariages | 270 |      | 270 |
| Non cadastré | Place Gabriel Peri |                    |     | Bn°c | 372 |

Il est précisé que le cadastre indique, pour la parcelle B 5486 une contenance de 6 165 m<sup>2</sup>. Suite à mesurage du géomètre, la contenance de la parcelle B5486 a été corrigée à une valeur réelle de 6 045m<sup>2</sup>.



Face au constat que la cession de ce foncier demandait des étapes préalables à la libération définitive et que celles-ci pouvaient être menées en concomitance de la demande d'autorisation d'urbanisme de la société BENJOIN (société du groupe Pichet et se substituant à lui pour cette opération), il a été décidé par délibération DEL-22-81 en date du 13 décembre 2022 de mettre en œuvre une procédure de déclassement par anticipation.

Cette procédure demandait une coordination parfaite entre l'avancée du projet de la part de la ville mais aussi du groupe Pichet.

Des longueurs dans certaines étapes de la réalisation du projet ont rendu cette procédure caduque d'où la nécessité de réitérer la volonté des parties de s'engager mutuellement par délibération.

Au préalable de la signature de l'acte authentique de cession, il convient de réitérer le constat, en application de L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de la désaffectation des biens bâtis et non bâtis et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

Relativement aux bâtiments scolaires :

Monsieur le Préfet du Nord a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux d'enseignement en date du 19 février 2024 (parcelles B 5485, B 5962, B 5486 partiel). Les locaux ont été libérés et fermés second semestre 2023.

Relativement aux anciens logements de fonction (parcelle B 5486) :

Les anciens logements de fonction et bâtiments liés à l'administration de la ville sont libres d'occupation et d'usage.

Relativement aux bâtiments et biens bénéficiant à la collectivité (parcelles B5470, B5730) et domaine public :

L'ancienne salle du conseil municipal est sans usage de la collectivité depuis mai 2025, les anciennes serres municipales (parcelle B 6730) n'étant, quant à elles pas affectées, directement à l'usage du public.

L'utilisation des biens ayant cessé, il est possible de constater que, de fait, ces derniers ne sont plus affectés à l'usage direct du public, et ainsi de prononcer leur déclassement du domaine public communal de sorte que ces parcelles (considérant le découpage foncier du 8 aout 2025) soient intégrées au domaine privé communal.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de l'académie de Lille en date du 12 février 2024 relatif à la désaffectation de biens immobiliers à usage scolaire ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture du Nord en date du 19 février 2024 relatif à la désaffectation de biens immobiliers à usage scolaire ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Valenciennes du 15 février 2024 relatif à la désaffectation de biens immobiliers à usage scolaire ;

Vu le découpage foncier réalisé par la société Gexpeo, géomètre expert à Valenciennes, en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles B 5730, B n°a (numéro provisoire), B 5485, B 5962, B 349, B 5470 et B n°c (numéro provisoire), pour une surface concernée de 5 786 m<sup>2</sup>

Considérant que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ;

Considérant que cet état de fait est étayé par un procès-verbal de désaffectation ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de ces parcelles et de prononcer leur déclassement du domaine public communal pour pouvoir donner suite à la sollicitation d'acquisition de la Société BENJOIN ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de constater la désaffectation des parcelles B 5730, B n°a (numéro provisoire), B 5485, B 5962, B 349, B 5470 et B n°c (numéro provisoire), pour une surface concernée de 5 786 m<sup>2</sup>, - de prononcer le déclassement du domaine public du foncier ci-dessus mentionné, - d'incorporer le foncier concerné dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

*Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur LEKADIR, Monsieur le Maire, Madame MELKI.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 1 abstention (V. MELKI), 6 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE, E. VAN ACKER), ADOPTE la proposition.**

#### **14 – Cession d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet immobilier**

Rapport :

Le projet porté par le groupe Pichet propose de participer à offrir une nouvelle offre immobilière à des familles avec 21 logements en accession mais aussi à des seniors avec, en résidence, 74 logements locatifs sociaux.

Pour que le projet soit complet et permettre à la Place de conserver une activité économique, sont aussi prévues cellules commerciales et crèche

Pour rappel, ce projet s'inscrit sur le foncier communal décrit ci-dessous :



| N° parcelle  | Adresse               | Fonction                                        | Surface parcelle en m <sup>2</sup> | Parcelles créées | Surface cédée en m <sup>2</sup> |
|--------------|-----------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|------------------|---------------------------------|
| B 5730       | Av Henri Barbusse     | Anciennes serres municipales                    | 1 339                              |                  | 1339                            |
| B 5486       | 112 av Henri Barbusse | Ecole maternelle, anciens logements de fonction | 6 165                              | Bn°a             | 1692                            |
| B 5485       | 110 av Henri Barbusse | Ecole maternelle                                | 1 105                              |                  | 1105                            |
| B 5962       | 108 av Henri Barbusse | Foncier école non bâti                          | 983                                |                  | 983                             |
| B 349        | Place Gabriel Peri    | Foncier école non bâti                          | 25                                 |                  | 25                              |
| B 5470       | Place Gabriel Peri    | Salle des mariages                              | 270                                |                  | 270                             |
| Non cadastré | Place Gabriel Peri    |                                                 |                                    | Bn°c             | 372                             |

Il est précisé que le cadastre indique, pour la parcelle B 5486 une contenance de 6 165 m<sup>2</sup>.

Suite à mesurage du géomètre, la contenance de la parcelle B5486 a été corrigée à une valeur réelle de 6 045m<sup>2</sup>.

Le foncier concerné n'étant plus destiné à l'usage direct du public, il a été procédé au constat de sa désaffectation puis au déclassement du tènement foncier.

Classé dans le domaine privé communal, le foncier peut donc être cédé.

Ainsi

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'autorisation d'urbanisme accordée au PC 059 383 23 O 0007 en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation d'urbanisme accordée au PC 059 383 23 O 0007 M01 en date du 12 février 2025 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2025 de désaffectation et déclassement d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet immobilier porté par la société BENJOIN (société du groupe Pichet et se substituant à lui pour cette opération) ;

Vu l'estimation du domaine sur la valeur vénale en date du 25 juin 2025 ;

Vu le découpage foncier réalisé par la société Gexpeo, géomètre expert à Valenciennes, en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que le tènement foncier cédé d'une surface de 5 786 m<sup>2</sup>, concerne les B 5730, B n°a (numéro provisoire), B 5485, B 5962, B 349, B 5470 et B n°c (numéro provisoire) ;

Considérant que le bien est non affecté à l'usage du public, qu'il est classé dans le domaine privé communal, et peut donc être cédé ;

Considérant la volonté de la ville de proposer ce bien au groupe Pichet, représenté ici par la Société BENJOIN qui a accepté la proposition ;

Considérant que la cession à la Société BENJOIN ou à toute autre structure juridique qui s'y substituerait, est fixée à 420 000 €, cette société prenant en charge les travaux de démolition et travaux induits par le projet ;

Considérant que cette cession est conditionnée à la prise en charge par l'acquéreur des études préalables à la réalisation du projet, des divisions parcellaires, des frais d'arpentage, et de tous frais annexes aux démarches administratives et techniques et de l'ensemble des frais d'acquisition dont les frais de notaires ;

Considérant que l'accord entre le vendeur et l'acheteur a été conforté par la rédaction d'une promesse de vente ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la cession des parcelles B 5730, B n°a (numéro provisoire), B 5485, B 5962, B 349, B 5470 et B n°c (numéro provisoire), pour une surface concernée de 5 786 m<sup>2</sup>, - d'approuver la cession pour un montant de 420 000 €, - d'imputer la recette de 420 000€ au budget communal, - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant cette cession, y compris ceux relatifs à la division de la parcelle, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur (frais de géomètre, frais d'acte divers...), la promesse de vente et l'acte de cession étant signé avec la Société BENJOIN ou toute autre structure juridique qui s'y substituerait.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 1 abstention (V. MELKI), 6 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE, E. VAN ACKER), ADOPTE la proposition.**

## **15 – Convention Territoriale Globale**

Rapport :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Depuis 2023, la ville de Marly et la CAF ont travaillé

conjointement pour développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG s'appuie sur le document de diagnostic et de programmation que constitue le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) signé par le Préfet, et tous les partenaires départementaux de l'action sociale.

La CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social, qui correspondent aux missions de la CAF.

Elle est par ailleurs un outil global pouvant intégrer toute politique qui fait sens pour les habitants et le partenariat local.

La CTG s'appuie sur les principes suivants, avec un objectif général de simplification :

- Chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) a ses compétences propres en matière d'action sociale, et bénéficie éventuellement de contractualisation avec la CAF.

Un Bonus Territoire CTG est mobilisable si le territoire est couvert par une CTG ;

- Pour éviter de négocier et signer une CTG par commune, la CAF s'organise pour que la présente convention permette une continuité des financements d'action sociale sur chaque territoire communal ;

- Il est donc prévu que chaque commune de la CAVM valide en conseil municipal son adhésion à la présente CTG., tout en conservant sa propre compétence afin que les opérateurs de son territoire puissent bénéficier du maintien des financements antérieurs ou de l'accompagnement financier des projets à venir ;

- La CTG permet donc de simplifier le partenariat entre la CAF et les collectivités locales, pour les raisons suivantes :

- Une seule convention, un seul diagnostic territorial pour partager une meilleure visibilité de l'offre de service existante, et des besoins restant à développer ;
- Le diagnostic partagé, à terme, permet d'analyser les attentes des habitants, des usagers, du point de vue des bassins d'activités et de vie, des flux de circulation.

Ce diagnostic permet de :

- Faire un état synthétique de l'offre de service sur le territoire, dans les domaines suivants :

- Bénéficiaires de prestations sociales ;
- Offre d'accueil CAF, physique et numérique ;
- Equipements et services sociaux financés par la CAF.

- Définir les besoins des usagers non satisfaits en matière de petite enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale, insertion sociale, handicap.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Nord en date du 17/01/2019 concernant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (CPOG) évoquant la stratégie et les objectifs de déploiement des CTG ;

Vu la délibération n° 2022-63 du 12 octobre 2022, autorisant le lancement de la CTG en termes de maintien de financements ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux textes de la Convention Territoriale Globale ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adhérer à la Convention Territoriale Globale 2025/2029 signée le 2 juillet 2025, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

*Interventions : Madame MELKI, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire, Monsieur LEKADIR.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Assia LAZREG, après en avoir délibéré, 32 voix pour, 1 abstention (S. LEKADIR), ADOPTE la proposition.**

|                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>16 – Cession de clichés et vidéos issus de la photothèque municipale en période préélectorale et électorale</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapport :

L'usage des clichés photographiques et de vidéos détenus dans la photothèque municipale doit être encadré en période préélectorale et électorale et leur utilisation à titre gratuit à des fins de communication est prohibée.

En effet, l'article L.52-8 du code électoral précise : *« les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».*

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique aux campagnes électorales à venir que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats, la commune souhaite répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes qui seront déclarés et leur permettre d'acquérir des clichés et/ ou des issus de la photothèque municipale.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de déterminer les conditions de cession de ces photographies et de ces vidéos au vu des réserves émises par le Conseil d'Etat telles que :

- la possibilité de céder des clichés et/ou des vidéos à un prix qui ne soit pas inférieur au marché,
- l'adoption d'une délibération qui doit autoriser explicitement la cession et qui en précise les modalités.

Les modalités de cession sont les suivantes :

- en période préélectorale et électorale, la commune de Marly s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale et aux mêmes conditions,
- les clichés seront facturés 10 € TTC par photographie simple et 20 € pour les photographies réalisées par un drone, 50 € la vidéo.
- les utilisateurs s'engagent à faire état de la provenance des clichés et/ou des vidéos : la mention « crédit photo/vidéo : Ville de Marly » devra obligatoirement être apposée,
- toute demande devra être adressée par courriel à la Direction de la communication ([communication@marly.fr](mailto:communication@marly.fr)) qui fixera un rendez-vous au requérant dans un délai de sept jours,
- la demande devra être la plus précise possible comme comporter le contenu de la photographie et/ou de la vidéo (hôtel de ville, forum des associations...), la date et le support de communication (journal communal, réseau social...) sur lequel elle fait l'objet. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande,
- s'il y a de multiples demandes, elles pourront être traitées en plusieurs fois afin de ne pas entraver le fonctionnement normal du service,
- les photographies et/ou vidéos (exclusivement numériques) seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant,
- sont exclues les photographies et les vidéos réalisées pour le compte de la Ville par des photographes ou vidéastes extérieurs libres de droit pour les seuls documents

municipaux, ainsi que les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits lui permettant de céder les images.

Les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés et/ou les vidéos fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale. Les clichés ne pourront être retouchés sous réserve de l'accord préalable de la Direction de la communication de la Ville de Marly et en aucun cas être utilisés dans des contenus à caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux droits d'autrui.

En aucun cas, la Ville de Marly ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à un tiers.

La cession ne sera consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par un candidat ou une liste identifiée comme tel en produisant tout document officiel (déclaration du candidat) à la Direction de la communication.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le principe de cession issus de la photothèque municipale à hauteur de 10 € la photographie simple, 20 € la photographie réalisée par un drone et 50 € la vidéo aux candidats déclarés et aux modalités décrites ci-dessus.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.52-8 du Code Electoral ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Considérant qu'afin d'apporter une sécurité juridique à la campagne électorale qu'il est autorisé de mettre à disposition des visuels de la collectivité, contre reversement à ladite collectivité de droits d'utilisation à un prix qui ne soit pas inférieur au marché, à tous les candidats et listes déclarées qui en feraient la demande, dans le cadre strict d'une campagne électorale ;

Considérant qu'en toute transparence la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période ;

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats sur la cession de clichés issus de la photothèque municipale ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter le principe de cession des clichés issus de la photothèque municipale selon les modalités suivantes :

- en période préélectorale et électorale, la commune de Marly s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale et aux mêmes conditions,
- les clichés seront facturés 10 € TTC par photographie simple et 20 € pour les photographies réalisées par un drone et 50 € la vidéo,
- les utilisateurs s'engagent à faire état de la provenance des clichés : la mention « crédit photo : Ville de Marly » devra obligatoirement être apposée,
- toute demande devra être adressée par courriel à la Direction de la communication ([communication@marly.fr](mailto:communication@marly.fr)) qui fixera un rendez-vous au requérant dans un délai de sept jours,
- la demande devra être la plus précise possible comme comporter le contenu de la photographie (hôtel de ville, forum des associations...), la date et le support de communication (journal communal, réseau social...) sur lequel elle fait l'objet. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande,
- s'il y a de multiples demandes, elles pourront être traitées en plusieurs fois afin de ne pas entraver le fonctionnement normal du service,
- les photographies (exclusivement numériques) et les vidéos seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant,
- sont exclues les photographies réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux, ainsi que les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits lui permettant de céder les images,

- de ne consentir la cession qu'aux candidats régulièrement déclarés et d'indiquer que toute demande devra émaner que d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme tel en produisant tout document officiel, - de préciser que les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de tout autre utilisation, notamment commerciale, - de préciser que les clichés ne pourront être retouchés que sous réserve et accord de la Direction de la communication de la Ville de Marly et aucun cas être utilisés dans des contenus à caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux droits d'autrui, - de préciser que les utilisateurs s'engagent également à faire état de la provenance des clichés « crédit photo : Ville de Marly », - d'adresser un titre exécutoire au mandataire financier de campagne, - d'appliquer ces dispositions tarifaires dès lors que la délibération est rendue exécutoire.

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Intervention : Monsieur LEKADIR.*

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.**

## **17 – Questions orales**

### Groupe Marly vérité 2026

Vous avez récemment fait part de votre intention de déplacer le monument aux morts de la place du Sergent Blary, en invoquant des raisons de sécurité liées aux aménagements récents réalisés autour de celui-ci.

Le groupe « Marly Vérité » souhaite vous faire part de son profond désaccord quant à cette décision, pour plusieurs raisons :

- Une telle situation aurait pu, et dû, être anticipée. Il aurait dû être possible d'adapter les travaux en tenant compte dès l'origine de la présence de ce monument, qui revêt une importance historique, symbolique et mémorielle forte pour nos concitoyens.

- Le déplacement d'un monument aux morts est soumis à des démarches précises, notamment une autorisation préfectorale, sauf cas d'urgence, la consultation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

- La population n'a à aucun moment été associée à cette décision, alors que le monument aux morts appartient à la mémoire collective et qu'une telle décision ne saurait être prise sans concertation publique.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que cet emplacement à proximité de la rue des Fusillés, de la rue du 8 mai 1945 et place du Sergent Blary, constitue un haut lieu de mémoire locale, profondément ancré dans l'histoire de notre commune et intimement lié aux sacrifices des Marlysiens tombés pour la France. Le déplacer reviendrait à rompre ce lien symbolique fort entre le monument, son environnement et les souvenirs qu'il incarne pour nos concitoyens.

En conséquence, permettez-nous de vous poser les questions suivantes :

- 1) Pourquoi la prise en compte du monument aux morts n'a-t-elle pas été intégrée dans la conception des travaux ?
- 2) Quelles démarches administratives avez-vous engagées pour permettre le déplacement de ce monument ?
- 3) Une concertation avec les habitants et les associations d'anciens combattants est-elle envisagée avant toute décision définitive ?

- 4) Enfin, dans un souci de transparence, pouvez-vous vous engager à suspendre ce projet tant qu'une information complète et une concertation publique n'auront pas eu lieu.

Le monument aux morts va être déplacé et rénové puisqu'il est fissuré sur sa base. Il sera réinstallé sur un des côtés de la Place Gabriel Péri, à l'intérieur du parc ; un écrin est en construction. Ceux qui se rendent à l'école Jules Henri Lengrand ou sur la place, en se garant au niveau de la rue Jules Guesde peuvent voir la préfiguration de cet espace.

Il s'agit d'un travail mis en place il y a déjà 3 ans environ, avec les associations, notamment d'anciens combattants, pour redonner un cadre un peu plus digne au monument aux morts parce que, à la fois le monument lui-même s'était dégradé, mais son environnement urbain était passablement dégradé ; et le fait de devoir bloquer la circulation à chaque fois pour les cérémonies, le fait d'avoir un marquage de parking au milieu des espaces du monument, font que ce n'est pas idéal comme emplacement. Sur le nouveau lieu, les cérémonies pourront s'y tenir et pourra s'entretenir le devoir de mémoire, dans des conditions nettement améliorées sur la place.

Une petite inauguration sera faite lors de la cérémonie du 11 novembre, avec le conseil municipal des enfants, et l'école Jules Henri Lengrand.

Sur la place du Sergent Blary qui accueillait le monument aux morts, un aménagement paysager et un espace de stationnement seront créés.

Les démarches ont en effet été engagées et nous avons eu les accords.

#### Madame MELKI Virginie – non inscrite

- 1) En 2024, la ville a reçu une maison en don. Quelle en est l'affectation aujourd'hui ?

Elle est actuellement en vente dans une agence immobilière.

- 2) Plusieurs associations patriotiques ont alertées sur un éventuel déplacement du Monument aux Morts, situé place du Sergent-Blary.  
Ce monument, symbole fort de notre mémoire collective depuis 1922 mérite le plus grand respect et la plus totale transparence. Pouvez-vous confirmer s'il existe un projet en ce sens et garantir que le Conseil municipal sera consulté avant toute décision ?

Cf réponse faite au groupe Marly vérité 2026.

- 3) Une maison située à l'entrée de l'avenue Henri-Barbusse devait être démolie pour permettre la création de parkings destinés aux commerçants.  
Or, elle a été rachetée par Valenciennes Métropole sauf erreur, et n'a pas été abattue. Pouvez-vous nous indiquer les intentions quant à ce bien ?

La maison située à l'entrée de l'avenue Henri Barbusse ne devait pas être démolie pour faire un parking. Elle devait être démolie lorsque Valenciennes Métropole étudiait la possibilité de faire un rond-point sur l'entrée de la ville. Mais pour faire ce rond-point, il fallait réussir à faire l'acquisition du contrôle technique juste à côté pour avoir un rayon de giration suffisant et malheureusement cela n'a pas été possible de faire l'acquisition du contrôle technique. Valenciennes Métropole a donc acheté mais la remet en vente pour en refaire une maison d'habitation.

#### Groupe des élus Socialistes, Démocrates, Républicains et Indépendants

- 1) Toilettes de la salle des fêtes : les toilettes de la salle des fêtes ne sont actuellement pas accessibles, ni aux élèves qui mangent à la cantine, ni au personnel municipal.

Est-il possible de trouver une solution pour accueillir enfants et adultes dans de bonnes conditions pendant la période scolaire ?

Il y a de l'amiante dans la peinture des toilettes, ce qui prend donc plus de temps pour les traiter par les entreprises agréées ; ce qui sera fait pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

- 2) Des employés municipaux rencontrent de vraies difficultés pour stationner leurs véhicules dans le secteur de la mairie pour y travailler ; certains agents ont été verbalisés pendant leur service, n'ayant pas pu gérer la fin de stationnement dans une zone bleue ; serait-il possible d'apporter une solution pérenne de stationnement pour les agents n'ayant pas d'autre solution que le déplacement en voiture ?

Cela a été très compliqué pendant la période des travaux et comme maintenant la rue Oscar Carpentier est en zone bleue, il est souhaitable que les agents ne se garent pas dans cette rue pour que les habitants et les usagers de la mairie puissent s'y garer.

Un nouveau parking à côté du boulodrome a été aménagé qui est en libre accès 24H/24. Il y a également le bout de la rue Jules Guesde et le petit parking qui permettent aux agents de se garer.

Un travail est également en cours avec la maison de retraite sur le fait de pouvoir modifier légèrement la rue pour faire un stationnement longitudinal en épis du début de la rue Jules Guesde jusqu'au bout.

De plus, dans le cadre de la rénovation de la rue Jean Jaurès, il est regardé pour recréer des places de stationnement qui pourraient être utilisées pour les agents.

Il s'agit d'un sujet de préoccupation de la municipalité. Les agents peuvent se garer un peu plus loin lorsqu'ils viennent travailler toute la journée et ne l'utilise donc pas, ce n'est pas forcément extrêmement grave.

C'est important que les usagers soient prioritaires par rapport aux agents lorsqu'ils viennent en mairie, chez les médecins, ou toute autre structure aux alentours de la place.

- 3) Travaux rue Jean Jaurès :

\* les travaux de la rue Jean Jaurès avancent par tronçons mais lorsqu'un tronçon rouvre à la circulation après l'achèvement des travaux des réseaux, l'enrobé provisoire laisse apparaître des trous importants avec des risques d'accident pour les véhicules ou des dégradations des jantes de vélo (situation avérée) ; serait-il possible de s'assurer que le secteur qui est déclaré ouvert à la circulation soit véritablement carrossable ?

\* une enveloppe d'indemnisations est-elle prévue, à l'instar de ce qui s'est fait avenue Barbusse, pour aider les commerçants et les artisans qui sont actuellement en difficulté au regard de la baisse de leur chiffre d'affaires ?

Aucune enveloppe n'est prévue. Valenciennes Métropole avait prévu ça parce que l'avenue Henri Barbusse avait été fermée complètement. Ce n'est pas le cas pour la rue Jean Jaurès donc il n'y a pas de possibilité de mettre en place ce fonds d'indemnisation. Pas possible non plus par le Département.

La secrétaire de séance,  
Priscilla DZIEMBOWSKI



Le Maire,  
Jean-Noël VERFAILLIE

